



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, 20 SEP. 2019

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par : Tristan Avry/ Isabelle HELLEISEN
Tél. : 01.34.25.24.89 - 01.01.34.25.26.68
tristan.avry@val-doise.gouv.fr
isabelle.helleisen@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/MEEP/IH/TA2019/335

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Monsieur Olivier SUJOL
Adjoint au chef de l'unité
DRIEE Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale au titre des ICPE sur le projet d'extension d'entrepôts dans la commune de Puiseux/Pontoise.

PJ : Annexe - analyse technique

Par courrier du 23 août 2019, vous avez sollicité l'avis de mes services sur l'évaluation environnementale d'un projet d'extension d'entrepôts situé dans la commune de Puiseux/Pontoise.

Je vous prie de trouver ci-joint l'analyse de mes services sur la demande présentée.

Le directeur départemental des territoires,


Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Annexe Analyse technique

Rappel du projet et du contexte

Le projet s'inscrit dans le cadre de la procédure de permis de construire. Il est porté par la société « Panhard Développement ».

L'installation est située rue du bois Angot dans la ZAC de la « chaussée-Puiseux » en zone 1AUe du PLU. La zone du projet est située entre la RN 14, la RD 22 et la chaussée Jules César. L'activité comprend des opérations de stockage de marchandises combustibles, classées au titre de la nomenclature des ICPE.

Le projet prévoit la modification et l'extension de la plate-forme logistique. L'installation doit atteindre à terme une superficie de 77 100 m² contre 57 515 m² initialement (+ 19 585 m²). La phase modification porte sur l'agrandissement d'une cellule (de 3 000 m² à 6 000 m²), la suppression des quais sur une façade, la création de bureaux et l'augmentation du volume de marchandises combustibles, classées au titre de la nomenclature des ICPE. La phase d'extension doit permettre l'ajout de 3 cellules de 6 000 m² et l'agrandissement du parking existant (88 places de stationnement VL et 5 emplacements PL).

Qualité de l'étude d'impact

Concernant le résumé non technique, le vocabulaire utilisé est adapté. Les incidences sur l'environnement sont présentées de manière succincte et mériteraient d'être plus concrètement illustrées. Pour une meilleure lisibilité, il aurait été pertinent de présenter les impacts environnementaux en un seul et même tableau en hiérarchisant leur niveau d'incidence par un code couleur, par exemple (*majeurs, modérés et secondaires*). La démarche éviter, réduire, compenser (ERC) n'est pas retranscrite.

Concernant la démarche générale de prise en compte des impacts, l'analyse des effets des projets envisagés sur l'environnement est bien conduite, tant en phase travaux qu'en phase exploitation. La phase travaux fait l'objet d'un plan de prévention avec élaboration de consignes spécifiques, ce qui permet d'identifier les incidences du chantier en termes de sécurité et d'environnement et d'établir les mesures à mettre en œuvre pour en limiter les effets.

Analyse thématique

Concernant les impacts sur les milieux naturels et les enjeux de biodiversité, les enjeux environnementaux sont énoncés sous forme linéaire. Pour une meilleure lisibilité, il aurait été pertinent de présenter et de hiérarchiser les impacts environnementaux en un seul et même tableau. La démarche ERC est respectée.

Le projet se situe à 400 m du parc naturel régional du Vexin français. La zone d'étude est en dehors des sites naturels classés ou protégés (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) et ne participe pas à des continuités écologiques.

Un diagnostic écologique a été réalisé par le cabinet « Ecosphere » en octobre 2014 qui conclut que *« le seul impact écologique significatif à ce stade des études concerne le site de nidification du Vanneau huppé. Ce dernier niche dans les friches au sud du site d'étude. Il s'agit d'une espèce non protégée, opportuniste généralement liée aux prairies humides »*. Aucun enjeu écologique n'a été recensé par ailleurs sur le site.

Concernant la prise en compte des risques, les risques naturels n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact. Il est donc nécessaire de faire figurer ces informations dans le document. En effet, le projet est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles toutefois réglementé par le PLU de la commune.

Le projet est aussi concerné par deux axes de ruissellement. Ceux-ci apparaissant sur la carte des contraintes sol et sous-sol de la commune. Le projet doit prendre en considération ce risque.

Concernant la prise en compte de la ressource en eau, la ZAC a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation pour la gestion des eaux pluviales le 20 octobre 2008 et d'un arrêté modificatif le 23 octobre 2014.

L'extension du projet modifie le schéma de gestion des eaux pluviales (EP) à l'intérieur de la ZAC mais pas le schéma de régulation et de traitement. Ces modifications font actuellement l'objet d'un PAC, sur lequel une réponse favorable du service de la police de l'eau devrait être prononcée.

Par ailleurs, les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques du projet d'extension ont déjà été étudiées dans le cadre de la gestion globale des eaux pluviales de la ZAC. Le projet modifie en partie la localisation de certains ouvrages mais ne modifie pas les obligations de régulation et de traitement.